

Tableau comparatif
EMPL 269
Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif
EMPL 269
Texte avec amendements de la commission (en gras souligné)

TITRE I – GENERALITES

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier

¹ La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne est modifiée comme il suit:

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de
Lausanne**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

TITRE I – GENERALITES

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier

¹ La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne est modifiée comme il suit:

Projet du Conseil d'Etat

Collaborations

Art. 7 –¹ L'Université s'intègre dans un espace national et international de la formation et de la recherche. A cet effet, elle collabore avec les autres hautes écoles, notamment sur la base d'accords interuniversitaires, ainsi qu'avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche.

² Des institutions d'enseignement ou de recherche à but non lucratif, extérieures à l'Université, peuvent être associées à l'Université.

³ Pour assurer sa mission dans le domaine des sciences médicales, l'Université s'associe avec le Centre hospitalier universitaire vaudois ; les modalités de cette association sont définies dans un règlement particulier.

⁴ L'Université collabore également avec les milieux économiques et des personnes privées. Les modalités sont définies dans le règlement d'application de la présente loi (ci-après : le RLUL).

Plan stratégique

Art. 9 –¹ Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature par le Conseil d'Etat et la Direction de l'Université (ci-après : la Direction) ; le Conseil d'Etat le soumet au Grand Conseil pour adoption.

Texte avec amendements de la commission (en gras souligné)**Collaborations**

Art. 7 –¹ L'Université s'intègre dans un espace national et international de la formation et de la recherche. A cet effet, elle collabore avec les autres hautes écoles, notamment sur la base d'accords interuniversitaires, ainsi qu'avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche.

² Des institutions d'enseignement ou de recherche à but non lucratif, extérieures à l'Université, peuvent être associées à l'Université.

³ Pour assurer sa mission dans le domaine des sciences médicales, l'Université s'associe avec le Centre hospitalier universitaire vaudois ; les modalités de cette association sont définies dans un règlement particulier.

⁴ L'Université collabore également avec les milieux économiques et des personnes privées. Les modalités sont définies dans le règlement d'application de la présente loi (ci-après : le RLUL).

Plan stratégique et plan d'intentions

Art. 9 –¹ Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature par le Conseil d'Etat et la Direction de l'Université (ci-après : la Direction) ; le Conseil d'Etat le soumet au Grand Conseil pour adoption.

² **La Direction élabore un plan d'intentions qui servira de base au plan stratégique ; il figure dans les annexes transmises au Grand Conseil.**

EMPL 269
Projet du Conseil d'Etat

Règlements **Art. 10** – ¹ Le Conseil d'Etat adopte le RLUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

- a. les dispositions financières ;
- b. les modalités d'élection des organes de l'Université ;
- c. les droits et devoirs particuliers du personnel de l'Université ;
- d. les droits et devoirs des étudiants.

² Le Conseil de l'Université adopte le règlement interne de l'Université (ci-après : le RI) et d'autres règlements particuliers, dont notamment ceux relatifs à l'organisation générale des études et de la recherche et aux principes scientifiques et éthiques fondamentaux.

³ Les facultés soumettent leurs règlements à la Direction pour adoption.

Liberté de réunion **Art. 16** – ¹ Dans la mesure où leurs buts et activités sont compatibles avec les missions de l'Université et les principes que celle-ci doit respecter, les associations universitaires peuvent, dans la mesure des disponibilités, tenir des réunions dans les locaux de l'Université.

EMPL 269
Texte avec amendements de la commission (en gras souligné)

Règlements **Art. 10** – ¹ Le Conseil d'Etat adopte le RLUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

- a. les dispositions financières ;
- b. les modalités d'élection des organes de l'Université ;
- c. les droits et devoirs particuliers du personnel de l'Université ;
- d. les droits et devoirs des étudiants.

² Le Conseil de l'Université adopte le règlement interne de l'Université (ci-après : le RI) et d'autres règlements particuliers, dont notamment ceux relatifs à l'organisation générale des études et de la recherche et aux principes scientifiques et éthiques fondamentaux.

³ Les facultés soumettent leurs règlements à la Direction pour adoption.

Droit de réunion **Art. 16** – ¹ **Les associations universitaires à but non-lucratif qui ont déposé leurs statuts auprès de la Direction ont le droit de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université.**

EMPL 269
Projet du Conseil d'Etat

- Attributions de la Direction** **Art. 24** – ¹ La Direction a notamment les attributions suivantes :
- a. définir et mettre en oeuvre la politique générale et à long terme de l'Université ;
 - b. élaborer, en début de législature, un plan d'intentions soumis au Conseil de l'Université pour préavis ;
 - b bis. sur la base du plan d'intentions, négocier le plan stratégique pluriannuel avec le département à l'intention du Conseil d'Etat.
 - c. proposer au Conseil de l'Université le budget annuel pour ratification ;
 - d. proposer au Conseil de l'Université l'organisation de l'Université en facultés ;
 - e. adopter les règlements des facultés, sur proposition des Conseils de facultés ;
 - f. évaluer régulièrement les facultés et les unités ;
 - g. créer et supprimer les unités, de sa propre initiative avec l'accord ou sur proposition des Conseils de facultés concernés ;
 - h. organiser et diriger l'administration de l'Université ;
 - i. établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes ;
 - j. engager les professeurs ordinaires, sur proposition des Conseils de facultés ;
 - k. désigner les doyens des facultés sur proposition des Conseils de facultés ;

EMPL 269
Texte avec amendements de la commission (en gras souligné)

- Attributions de la Direction** **Art. 24** – ¹ La Direction a notamment les attributions suivantes :
- a. définir et mettre en oeuvre la politique générale et à long terme de l'Université ;
 - b. élaborer, en début de législature, un plan d'intentions soumis au Conseil de l'Université pour préavis ;
 - b bis. sur la base du plan d'intentions, négocier le plan stratégique pluriannuel avec le département à l'intention du Conseil d'Etat.
 - c. proposer au Conseil de l'Université le budget annuel pour ratification ;
 - d. proposer au Conseil de l'Université l'organisation de l'Université en facultés ;
 - e. adopter les règlements des facultés, sur proposition des Conseils de facultés ;
 - f. évaluer régulièrement les facultés et les unités ;
 - g. créer et supprimer les unités, de sa propre initiative avec l'accord ou sur proposition des Conseils de facultés concernés ;
 - h. organiser et diriger l'administration de l'Université ;
 - i. établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes ;
 - j. engager les professeurs ordinaires, sur proposition des Conseils de facultés ;
 - k. désigner les doyens des facultés sur proposition des Conseils de facultés ;

Projet du Conseil d'Etat

- l. négocier et conclure des accords de collaboration interuniversitaires, après consultation des facultés concernées ;
- m. émettre périodiquement un rapport sur le suivi du plan stratégique pluriannuel à l'intention du Conseil d'Etat ;
- n. assurer le contrôle de la gestion administrative des facultés ;
- o. conférer les grades universitaires et titres honorifiques, sur proposition des Décanats ou de sa propre initiative ;
- p. approuver les règlements et la gestion des fonds figurant au bilan de l'Université ainsi qu'en désigner les organes ;
- q. décider de l'affectation du fonds de réserve et d'innovation ;
- r. définir les besoins de l'Université en locaux et en infrastructures ;
- s. mettre sur pied les structures relatives à la valorisation des résultats de la recherche, élaborer des principes et directives correspondantes et veiller à leur application ;
- t. conclure, elle-même ou par délégation, les mandats de recherche.

² La Direction est en outre compétente pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'Université que la loi, le RLUL, le RI ou tout autre règlement fondé sur la présente loi ne confient pas à un autre organe ou qu'elle n'a pas elle-même déléguées.

³ Le Conseil d'Etat délègue à l'Université la gestion administrative de son personnel.

Texte avec amendements de la commission (en gras souligné)

- l. négocier et conclure des accords de collaboration interuniversitaires, après consultation des facultés concernées ;
- m. émettre périodiquement un rapport sur le suivi du plan stratégique pluriannuel à l'intention du Conseil d'Etat ;
- n. assurer le contrôle de la gestion administrative des facultés ;
- o. conférer les grades universitaires et titres honorifiques, sur proposition des Décanats ou de sa propre initiative ;
- p. approuver les règlements et la gestion des fonds figurant au bilan de l'Université ainsi qu'en désigner les organes ;
- q. décider de l'affectation du fonds de réserve et d'innovation ;
- r. définir les besoins de l'Université en locaux et en infrastructures ;
- s. mettre sur pied les structures relatives à la valorisation des résultats de la recherche, élaborer des principes et directives correspondantes et veiller à leur application ;
- t. conclure, elle-même ou par délégation, les mandats de recherche.

² La Direction est en outre compétente pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'Université que la loi, le RLUL, le RI ou tout autre règlement fondé sur la présente loi ne confient pas à un autre organe ou qu'elle n'a pas elle-même déléguées.

³ Le Conseil d'Etat délègue à l'Université la gestion administrative de son personnel.

Projet du Conseil d'Etat

Fin de mandat des membres académiques de la Direction

Art. 25 – ¹ A la fin de leur mandat, les membres académiques de la Direction peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'un an au maximum pour favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche. Le RLUL en précise les modalités.

Election et durée des mandats

Art. 27 – ¹ L'élection a lieu séparément pour chaque faculté et pour chacun des corps en leur sein. Une représentation minimale des facultés est garantie. Le RLUL en précise les modalités.

² La durée des mandats est de trois ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de deux ans.

³ Les mandats sont renouvelables.

Texte avec amendements de la commission (en gras souligné)**Fin de mandat des membres académiques de la Direction**

Art. 25 – ¹ A la fin de leur mandat, les membres académiques de la Direction peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'un an au maximum pour favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche. Le RLUL en précise les modalités.

Election et durée des mandats

Art. 27 – ¹ L'élection a lieu séparément pour chaque faculté et pour chacun des corps en leur sein. Une représentation minimale des facultés est garantie. Le RLUL en précise les modalités.

² La durée des mandats est de trois ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de deux ans.

³ Les mandats sont renouvelables.

Projet du Conseil d'Etat

Attributions **Art. 29** – ¹ Le Conseil de l'Université est l'autorité délibérative de l'Université. Il a les attributions suivantes :

- a. proposer au Conseil d'Etat un candidat pour le poste de recteur ;
- b. ratifier en bloc les membres académiques de la Direction désignés par le recteur ;
- c. préavisier le plan d'intentions ;
- d. abrogé.
- e. ratifier le budget de l'Université ;
- f. adopter les règlements qui sont de sa compétence ;
- g. adopter l'organisation de l'Université en facultés sur proposition de la Direction ;
- h. se prononcer sur la gestion de la Direction et les comptes et adopter le rapport annuel de suivi du plan stratégique pluriannuel de l'Université ;
- i. désigner les membres du Conseil de discipline à l'exception de son président ;
- j. adopter des résolutions sur toute question relative à l'Université.

² Chaque membre du Conseil de l'Université a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à l'Université.

³ Le Conseil de l'Université désigne en son sein une commission des finances et de gestion. Il peut désigner d'autres commissions. Leur composition reflète celle du Conseil de l'Université.

Texte avec amendements de la commission (en gras souligné)

Attributions **Art. 29** – ¹ Le Conseil de l'Université est l'autorité délibérative de l'Université. Il a les attributions suivantes :

- a. proposer au Conseil d'Etat un candidat pour le poste de recteur ;
- b. ratifier en bloc les membres académiques de la Direction désignés par le recteur ;
- c. préavisier le plan d'intentions ;
- d. abrogé.
- e. ratifier le budget de l'Université ;
- f. adopter les règlements qui sont de sa compétence ;
- g. adopter l'organisation de l'Université en facultés sur proposition de la Direction ;
- h. se prononcer sur la gestion de la Direction et les comptes et adopter le rapport annuel de suivi du plan stratégique pluriannuel de l'Université ;
- i. désigner les membres du Conseil de discipline à l'exception de son président ;
- j. adopter des résolutions sur toute question relative à l'Université.

² Chaque membre du Conseil de l'Université a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à l'Université.

³ Le Conseil de l'Université désigne en son sein une commission des finances et de gestion. Il peut désigner d'autres commissions. Leur composition reflète celle du Conseil de l'Université.

EMPL 269
Projet du Conseil d'Etat

Objectif de la subvention annuelle Art. 38 – ¹ La subvention annuelle a pour objectif de permettre à l'Université de remplir les missions qui lui sont assignées à l'article 2 de la présente loi.

² Abrogé.

Types et formes de la subvention Art. 38a – ¹ La subvention annuelle consiste en une indemnité accordée sous forme de prestations pécuniaires, d'avantages économiques, en particulier la mise à disposition d'infrastructures ou de personnel, et de garanties d'emprunt.

Bases et modalités de calcul Art. 38b – ¹ Le montant de la subvention est établi entre la Direction et le département.
Il se base notamment sur :

- a. le plan stratégique pluriannuel ;
- b. l'évolution de l'activité ;
- c. la politique salariale de l'Etat ;
- d. les contributions fédérales et les montants perçus au titre de l'accord intercantonal universitaire
- e. l'évolution du niveau des prix.

Autorité compétente Art. 38c – ¹ L'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention annuelle sont de la compétence du département.

EMPL 269

Texte avec amendements de la commission (en gras souligné)

Subvention annuelle Art. 38 – ¹ **Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, vote la subvention annuelle allouée à l'Université dans le cadre du budget de l'Etat.**

² **Le Conseil d'Etat détermine l'autorité/les autorités compétente/s pour l'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention annuelle.**

³ **La subvention annuelle a pour objectif de permettre à l'Université de remplir les missions qui lui sont assignées à l'article 2 de la présente loi.**

→ **Abrogé et décision de principe de renvoyer au règlement du 6 avril 2005 d'application des dispositions financières de la LUL.**

→ **Abrogé et décision de principe de renvoyer au règlement du 6 avril 2005 d'application des dispositions financières de la LUL.**

→ **Abrogé et décision de principe de renvoyer au règlement du 6 avril 2005 d'application des dispositions financières de la LUL.**

Projet du Conseil d'Etat

Conditions d'octroi **Art. 38d** – ¹ L'octroi de la subvention annuelle est soumis à la présentation préalable par l'Université d'un budget, d'une planification financière conforme aux directives budgétaires cantonales et des mesures de contrôle interne mises en place.

² Le budget de l'Université est documenté et annexé au budget de l'Etat. Il est soumis à l'examen de la commission des finances du Grand Conseil, dans le cadre du processus budgétaire.

Grand Conseil **Art. 38e** – ¹ Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, vote la subvention annuelle allouée à l'Université dans le cadre du budget de l'Etat.

Gestion de la subvention **Art. 38f** – ¹ La subvention annuelle est gérée par l'Université, qui règle la répartition des ressources entre les différentes facultés et les Services centraux.

Texte avec amendements de la commission (en gras souligné)

→ **Abrogé et décision de principe de renvoyer au règlement du 6 avril 2005 d'application des dispositions financières de la LUL.**

Application de la loi sur les subventions

Art. 38e – ¹ La loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) s'applique à la subvention allouée à l'Université.

² Les exigences énumérées à l'article 11 LSubv, notamment les bases et modalités de calcul de la subvention ainsi que les procédures de suivi et de contrôle, sont précisées dans le règlement d'application des dispositions financières de la LUL.

Gestion de la subvention **Art. 38f** – ¹ La subvention annuelle est gérée par l'Université, qui règle la répartition des ressources entre les différentes facultés et les Services centraux.

EMPL 269
Projet du Conseil d'Etat

**Procédures
de suivi et de
contrôle**

Art. 38g – ¹ Le département assure le suivi et le contrôle de la subvention, lesquels portent sur :

- a. l'affectation de la subvention à la réalisation des missions dévolues à l'Université et des objectifs fixés dans le plan stratégique pluriannuel ;
- b. l'efficacité de l'utilisation de la subvention ;
- c. la garantie de la pérennité de l'Université.

² A cette fin, le département :

- a. contrôle le suivi du budget de l'Université ;
- b. évalue le rapport annuel de gestion et les comptes de l'Université ;
- c. s'assure que l'Université dispose d'un système de contrôle interne.

**Obligation de
renseigner**

Art. 38h – ¹ L'Université fournit au département ses comptes annuels, accompagnés du rapport de l'organe de révision et du rapport de gestion.

² En outre, le département peut avoir accès en tout temps aux documents de gestion de l'Université, en particulier sa comptabilité, et à toute autre information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

EMPL 269

Texte avec amendements de la commission (en gras souligné)

→ **Abrogé et décision de principe de renvoyer au règlement du 6 avril 2005 d'application des dispositions financières de la LUL.**

→ **Abrogé et décision de principe de renvoyer au règlement du 6 avril 2005 d'application des dispositions financières de la LUL.**

EMPL 269
Projet du Conseil d'Etat

**Réduction,
suppression,
restitution**

Art. 38i – ¹ Le département peut réduire ou supprimer la subvention ou exiger la restitution, totale ou partielle, de la dernière subvention annuelle, notamment:

- a. lorsque la subvention a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- b. lorsque l'Université utilise la subvention à des fins non conformes à ses missions telles que décrites à l'article 2 de la présente loi ;
- c. lorsque l'Université ne respecte pas les engagements pris dans le cadre du budget ou du plan stratégique pluriannuel ;
- d. lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées.

² Le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil des mesures prises par le département.

³ En cas de faute de l'Université ou lorsque d'autres circonstances le justifient, un intérêt peut être requis de cette dernière, dont le taux est fixé par le département.

⁴ La réduction des subventions prévue à l'article 33 LSubv est réservée.

Budget

Art. 39 – ¹ Abrogé.

**Activités
accessoires**

Art. 47a – ¹ Les activités accessoires des membres du personnel de l'Université sont soumises à l'autorisation préalable de la Direction.

EMPL 269

Texte avec amendements de la commission (en gras souligné)

→ **Abrogé et décision de principe de renvoyer au règlement du 6 avril 2005 d'application des dispositions financières de la LUL.**

Budget

Art. 39 – ¹ Abrogé.

**Activités
accessoires**

Art. 47a – ¹ Les activités accessoires des membres du personnel de l'Université sont soumises à l'autorisation préalable de la Direction.

EMPL 269
Projet du Conseil d'Etat

Rétrocession des revenus d'activités accessoires **Art. 47b** – ¹ Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour l'Université. La Direction en fixe les modalités.

Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud **Art. 48** – ¹ Le personnel de l'Université est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RLUL, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations.

² Les assistants sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat.

Composition **Art. 52** – ¹ Le corps enseignant de l'Université se compose :

- a. du corps professoral : professeurs ordinaires, professeurs associés et professeurs assistants ;
- b. du corps intermédiaire :
 - maîtres d'enseignement et de recherche et maîtres assistants ;
 - assistants.

² Participent en outre à l'enseignement les privat-docents, les professeurs titulaires, les professeurs invités et les chargés de cours, dont le RLUL définit les fonctions et précise les conditions d'engagement et de résiliation.

Conditions d'engagement **Art. 53** – ¹ Les procédures et conditions d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions du corps enseignant sont fixées par le RLUL.

² Sont réservées la législation ecclésiastique et la législation sur l'organisation sanitaire.

EMPL 269
Texte avec amendements de la commission (en gras souligné)

Rétrocession des revenus d'activités accessoires **Art. 47b** – ¹ Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour l'Université. La Direction en fixe les modalités.

Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud **Art. 48** – ¹ Le personnel de l'Université est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RLUL, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations.

² Les assistants sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat.

Composition **Art. 52** – ¹ Le corps enseignant de l'Université se compose :

- a. du corps professoral : professeurs ordinaires, professeurs associés et professeurs assistants ;
- b. du corps intermédiaire :
 - maîtres d'enseignement et de recherche et maîtres assistants ;
 - assistants.

² Participent en outre à l'enseignement les privat-docents, les professeurs titulaires, les professeurs invités et les chargés de cours, dont le RLUL définit les fonctions et précise les conditions d'engagement et de résiliation.

Conditions d'engagement **Art. 53** – ¹ Les procédures et conditions d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions du corps enseignant sont fixées par le RLUL.

² Sont réservées la législation ecclésiastique et la législation sur l'organisation sanitaire.

Projet du Conseil d'Etat

Professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle

Art. 55 – ¹ La mise au concours d'un poste de professeur ordinaire ou associé peut être ouverte à la fonction de professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle.

² Elle peut également être restreinte à la seule fonction de professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle.

³ Le RLUL précise les conditions de cette procédure.

Maître d'enseignement et de recherche

Art. 59 – ¹ Le maître d'enseignement et de recherche participe à un enseignement et à la recherche ; il collabore aux tâches d'encadrement des étudiants et des doctorants.

² Le RLUL définit les catégories relevant de cette fonction et fixe pour chacune la part respective de l'enseignement et de la recherche.

Professeur ordinaire, professeur associé et maître d'enseignement et de recherche

Art. 62 – ¹ Le professeur ordinaire, le professeur associé et le maître d'enseignement et de recherche sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

² Les quatre premières années qui suivent l'engagement sont toutefois considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance, pour la fin de l'année académique.

³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée dans le RLUL.

Texte avec amendements de la commission (en gras souligné)**Professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle**

Art. 55 – ¹ La mise au concours d'un poste de professeur ordinaire ou associé peut être ouverte à la fonction de professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle.

² Elle peut également être restreinte à la seule fonction de professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle.

³ Le RLUL précise les conditions de cette procédure.

Maître d'enseignement et de recherche

Art. 59 – ¹ Le maître d'enseignement et de recherche participe à un enseignement et à la recherche ; il collabore aux tâches d'encadrement des étudiants et des doctorants.

² Le RLUL définit les catégories relevant de cette fonction et fixe pour chacune la part respective de l'enseignement et de la recherche.

Professeur ordinaire, professeur associé et maître d'enseignement et de recherche

Art. 62 – ¹ Le professeur ordinaire, le professeur associé et le maître d'enseignement et de recherche sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

² Les quatre premières années qui suivent l'engagement sont toutefois considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance, pour la fin de l'année académique.

³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée dans le RLUL.

Projet du Conseil d'Etat

Maître assistant

Art. 64 – ¹ Le maître assistant est engagé pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

² Sous réserve d'une évaluation et sur proposition de la faculté, le maître assistant peut être confirmé au terme de son engagement à un poste de maître d'enseignement et de recherche. Le RLUL précise les modalités de cette procédure.

Conditions d'accès à l'Université

Art. 74 – ¹ L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

^{1bis} Sont réservées les limitations d'admission aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master prévues pour les candidats étrangers, conformément aux dispositions intercantionales. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités dans un règlement.

² En cas de nécessité, lorsque la capacité d'accueil de l'Université est manifestement insuffisante, le Conseil d'Etat peut limiter par un arrêté, valable pour une seule année académique, l'accès aux études dans une faculté de l'Université. Dans ce cas, le Conseil d'Etat et l'Université veillent à atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences de cette limitation, notamment dans le cadre de la coordination entre les Hautes Ecoles universitaires suisses.

Immatriculation, exmatriculation, élimination

Art. 75 – ¹ Les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Texte avec amendements de la commission (en gras souligné)**Maître assistant**

Art. 64 – ¹ Le maître assistant est engagé pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

² Sous réserve d'une évaluation et sur proposition de la faculté, le maître assistant peut être confirmé au terme de son engagement à un poste de maître d'enseignement et de recherche. Le RLUL précise les modalités de cette procédure.

Conditions d'accès à l'Université

Art. 74 – ¹ L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

^{1bis} Sont réservées les limitations d'admission aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master prévues pour les candidats étrangers, conformément aux dispositions intercantionales. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités dans un règlement.

² En cas de nécessité, lorsque la capacité d'accueil de l'Université est manifestement insuffisante, le Conseil d'Etat peut limiter par un arrêté, valable pour une seule année académique, l'accès aux études dans une faculté de l'Université. Dans ce cas, le Conseil d'Etat et l'Université veillent à atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences de cette limitation, notamment dans le cadre de la coordination entre les Hautes Ecoles universitaires suisses.

Immatriculation et exmatriculation

Art. 75 – ¹ Les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation et d'inscription des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Projet du Conseil d'Etat

Examen préalable et admission sur dossier **Art. 75a** – ¹ Une personne peut être admise aux cursus de bachelor sur examen préalable ou sur dossier ; les conditions sont fixées dans le RLUL.

Taxes d'inscription aux cours et taxes d'examen **Art. 76** – ¹ L'étudiant inscrit s'acquitte de taxes d'inscription aux cours et de taxes d'examen dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

² Ces taxes ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

Professeur honoraire **Art. 79** – ¹ Le titre de professeur honoraire peut être conféré par la Direction, sur proposition d'une faculté, à un professeur ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte avec amendements de la commission (en gras souligné)

Examen préalable et admission sur dossier **Art. 75a** – ¹ Une personne peut être admise aux cursus de bachelor sur examen préalable ou sur dossier ; les conditions sont fixées dans le RLUL

Taxes d'inscription aux cours et taxes d'examen **Art. 76** – ¹ L'étudiant inscrit s'acquitte de taxes d'inscription aux cours et de taxes d'examen dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

² Ces taxes ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

Professeur honoraire **Art. 79** – ¹ Le titre de professeur honoraire peut être conféré par la Direction, sur proposition d'une faculté, à un professeur ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.